

La Commission peut-elle indiquer si elle a effectué une étude des incidences sur l'environnement en liaison avec le projet cité? Dans l'affirmative, quel en a été la conclusion? Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention de procéder à une telle étude pour déterminer les incidences écologiques sur le parc naturel de Ses Salines d'Eivissa i Formentera et, plus particulièrement, pour constater s'il y a eu infraction à la directive communautaire «Oiseaux» 79/409/CEE et à la directive «Habitats» ainsi qu'à toute autre réglementation environnementale de l'Union européenne?

(¹) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(14 mars 2003)

La Commission a connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire dans la présente question écrite. En effet, une plainte parvenue très récemment à ce sujet, est actuellement en instruction au sein des services de la Commission.

En ce qui concerne la question évoquée par l'Honorable Parlementaire, la Commission tient à souligner que la réalisation des études d'évaluation d'impact sur les différents projets relève de la compétence exclusive des autorités compétentes, nationales, régionales ou locales et qu'il correspond au maître d'ouvrage du projet de fournir une telle étude aux autorités compétentes pour l'autorisation dudit projet.

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce.

(2003/C 222 E/189)

QUESTION ÉCRITE E-0210/03

posée par Christine De Veyrac (PPE-DE) à la Commission

(3 février 2003)

Objet: Programme d'initiative communautaire URBAN II

La déclaration concernant l'initiative URBAN, annexée à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 (¹), prévoit qu'une enveloppe allant jusqu'à 200 millions d'euros peut être affectée à URBAN II, par mobilisation de l'instrument de flexibilité.

Dans le cadre du prochain exercice budgétaire, la Commission compte-t-elle mobiliser cette réserve?

(¹) JO C 172 du 18.6.1999, p. 21.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(4 mars 2003)

L'initiative communautaire URBAN II n'était pas prévue, au moment de l'approbation des perspectives financières de Berlin en 1999. Cette initiative a été créée en l'an 2000, à l'initiative notamment du Parlement, et dotée d'une partie des crédits en provenance de l'enveloppe initialement prévue pour les Actions innovatrices.

La déclaration évoquée par l'Honorable Parlementaire concernant l'initiative URBAN énonce: «Au vu de la diminution de l'enveloppe prévue pour les Actions innovatrices, liée à l'initiative URBAN, les institutions conviennent d'examiner la possibilité d'y affecter jusqu'à 200 millions d'euros, par mobilisation de l'instrument de flexibilité au cours de la période 2000-2006.»

La Commission considère que la déclaration mentionnée par l'Honorable Parlementaire dans sa question écrite se réfère à la restitution éventuelle de 200 millions d'euros aux Actions innovatrices. Elle ne prévoit donc pas de mobiliser l'instrument de flexibilité en faveur de l'initiative communautaire URBAN.